RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2L HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 545.855 euros
Siège social : 35 Chemin de la Fouillouse
69800 SAINT-PRIEST

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Laurent LEYMIN**, né le [redacted] à [redacted] célibataire, demeurant à SAINT-PRIEST (69800), 35 Chemin de la Fouillouse ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I — FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration, et la gestion de toutes parts ou actions de Sociétés Civiles, de Sociétés à responsabilité limité ou sociétés par actions, parts de commandite, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille,

- la représentation de la Société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social,

- la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, notamment de systèmes informatisés et évolutifs,

- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,

- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

- et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2L HOLDING

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

35 Chemin de la Fouillouse
69800 SAINT-PRIEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Aux termes d'un traité d'apport en date du mai 2025 figurant en **Annexe 1** et approuvé par l'Associé :

- **Monsieur Laurent LEYMIN**, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :
  - SOIXANTE MILLE (60.000) actions de la société M.S. PORTAIL d'une valeur globale estimée à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) ;
  - NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la société SCI M.S. INVEST d'une valeur globale estimée à CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (145.854 €) ;
  - NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la société SCI 2L HOLDING d'une valeur globale estimée à UN EURO (1 €) ;

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par le Cabinet le Cabinet CAUDEXPERT, Commissaire aux Apports désigné par le futur Associé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (545.855 €).

Il est divisé en CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (545.855) parts

sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 545.855, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées comme suit :

- **Monsieur Laurent LEYMIN,** à concurrence de 545.855 parts sociales, numérotées de 1 à 545.855, ci .....545.855 parts sociales

Total : ..... **545.855 parts sociales**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

9.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés intervient vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint ayant été exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

9.1.5. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont

pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés intervient vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « *Cession de parts sociales* » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint ayant été exclu du vote et ses parts n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra le cas échéant mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur liée par un PACS devra le cas échéant être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts**.**

ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

12.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont

effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223–7 et R 223–9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

13.1. Cessions

13.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13.1.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire, n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associé représentant « *au moins la moitié* » des parts sociales.

13.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

13.2.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant « *au moins la moitié* » des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIÉS

15.1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15.2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

15.3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III — GÉRANCE

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «*Pour la Société - Le Gérant*», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

20.1. Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

20.2. Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.3. Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (C. com. art. L 223-20).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il

peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « *Cession et transmission des parts sociales* » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 223-20 du code de Commerce, les associés de la Société acceptent expressément qu'il soit possible de recourir à la communication électronique à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquées à la gérance.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

25.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25.4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

27.1. Procès-verbal d'Assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

27.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V — CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI — COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS – IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 32 - OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts le soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII — DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

33.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

33.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 38 – ACTE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée de cet acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif (si elles sont des personnes morales) ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu le cas échéant d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties ont signé le présent acte en version électronique au moyen de leur propre terminal informatique. A cet égard, elles reconnaissent conformément aux dispositions de l'article 1174 du Code Civil :

- que ce moyen sera recevable pour prouver la signature et le contenu du présent acte et pour certifier la signature des signataires respectifs devant les Tribunaux compétents ; et
- que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du présent acte, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et produit les mêmes effets juridiques et par voie de conséquences les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du document électronique signé, sur le fondement de leur nature électronique.

Signature :

Fait en UN (1) exemplaire original électronique.

Le mai 2025.

Monsieur Laurent LEYMIN



Annexe 1
TRAITÉS D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

M. LAURENT LEYMIN

ACTIONS DE M.S. PORTAIL
PARTS SOCIALES DE SCI M.S. INVEST
PARTS SOCIALES DE SCI 2L INVESTISSEMENTS

-

2L HOLDING

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

- **Monsieur Laurent LEYMIN**, né le [redacted] à [redacted] célibataire, demeurant à [redacted]

Ci-après dénommé « **Monsieur LEYMIN** » ou « **l'Apporteur** »,

ET :

- **Monsieur Laurent LEYMIN agissant au nom et pour le compte de la société 2L HOLDING**, société à responsabilité limitée en cours de formation dont le siège social est situé à 35 Chemin de la Fouillouse à (69800) SAINT-PRIEST, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »,

L'Apporteur et la société 2L HOLDING sont ci-après ensemble dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société 2L HOLDING est une société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON ayant pour objet social :

   « - l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration, et la gestion de toutes parts ou actions de Sociétés Civiles, de Sociétés à responsabilité limité ou sociétés par actions, parts de commandite, ainsi que de toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille,

   - *la représentation de la Société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social,*

   - *la gestion administrative et financière, l'assistance et le conseil auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, notamment de systèmes informatisés et évolutifs,*

   - *l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,*

   - *la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,*

   - *et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

   Son capital social sera intégralement détenu par Monsieur LEYMIN, Apporteur.

2. La société M.S. PORTAIL est une société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est sis 34 rue Joliot-Curie à (69780) MIONS, immatriculée au Registre du Commerce et

des Sociétés de LYON sous le numéro 880 106 125, (ci-après « **M.S. PORTAIL**»), qui a pour objet social :

« - les activités de fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels

- *la diffusion de matériels aérauliques, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

3. Le capital de M.S. PORTAIL est actuellement divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

   Monsieur LEYMIN détient l'intégralité des SOIXANTE MILLE (60.000) actions de M.S. PORTAIL (ci-après les « **Titres M.S. PORTAIL** »).

4. La société SCI M.S. INVEST est une société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 34 rue Joliot-Curie à (69780) MIONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 881 011 951, (ci-après « **SCI M.S. INVEST** »), qui a pour objet social :

« - l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- *à titre accessoire, la cession de tout ou partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire et le remploi du prix de cession, tant en biens immobiliers ou qu'en parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière,*
- *et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pour effet d'altérer son caractère Civil. »*

5. Le capital de SCI M.S. INVEST est actuellement divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

   Monsieur LEYMIN détient NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la SCI M.S. INVEST (ci-après les « **Titres SCI M.S. INVEST** »).

6. La société SCI 2L INVESTISSEMENTS est une société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 35 Chemin de la Fouillouse à (69800) SAINT PRIEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 978 736 718, (ci-après « **SCI 2L INVESTISSEMENTS** »), qui a pour objet social :

« - l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers ;

- *et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;*
- *plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et notamment la cession de tous biens et droits*

immobiliers visés ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

7. Le capital de SCI 2L INVESTISSEMENTS est actuellement divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

   Monsieur LEYMIN détient NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la SCI 2L INVESTISSEMENTS (ci-après les « **Titres SCI 2L INVESTISSEMENTS** »).

8. L'Apporteur envisage de procéder à l'apport de l'intégralité des Titres M.S. PORTAIL, des Titres SCI M.S. INVEST et des Titres SCI 2L INVESTISSEMENTS qu'il détient actuellement dans le capital de M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS, soit SOIXANTE MILLE (60.000) actions de M.S. PORTAIL, NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de SCI M.S. INVEST, et NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de SCI 2L INVESTISSEMENTS (ci-après, les « **Titres** ») à la société 2L HOLDING.

   C'est dans ces circonstances que, par décision de l'associé unique de la société 2L HOLDING en date du 22 novembre 2024, le Cabinet CAUDEXPERT, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 909 812 265, représenté par Monsieur Romain CAUDRON en sa qualité de Président, commissaire aux comptes inscrit, a été désignée Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport des Titres envisagé par l'Apporteur à la société 2L HOLDING.

Les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (ci-après, le « **Traité d'Apport** ») afin de déterminer les modalités, charges et conditions dans lesquelles l'apport des Titres sera réalisé.

PUIS ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 5** du présent Traité d'Apport, l'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine propriété de :

- SOIXANTE MILLE (60.000) actions, qu'il détient dans le capital de M.S. PORTAIL ;

- NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales, qu'il détient dans le capital de SCI M.S. INVEST ;

- NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales, qu'il détient dans le capital de SCI 2L INVESTISSEMENTS ;

ci-après, l'« **Apport** »

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La Bénéficiaire sera propriétaire des Titres à compter du jour où l'Apport sera devenu définitif et en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle aura seule droit, par conséquent, aux dividendes mis en distribution à compter dudit jour.

ARTICLE 3 : EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport sera effectué sur la base :

- d'une valorisation globale de M.S. PORTAIL fixée à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), soit une valorisation de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) pour l'ensemble des SOIXANTE MILLE (60.000) actions composant le capital social de M.S. PORTAIL détenues par l'Apporteur ;

- d'une valorisation globale de la SCI M.S. INVEST fixée à CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS (146.000 €), soit une valorisation de CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (145.854 €) pour l'ensemble des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales composant le capital social de SCI M.S. INVEST détenues par l'Apporteur ;

- d'une valorisation de UN EURO (1 €) pour l'ensemble des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales composant le capital social de SCI 2L INVESTISSEMENTS détenues par l'Apporteur.

Cette valorisation est le fruit de l'analyse par les Parties de la valeur patrimoniale et de productivité des sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS appréciée sur la base de l'examen des éléments comptables et financiers disponibles.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport, l'Apporteur recevra CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (545.855) actions de la société 2L HOLDING d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport ainsi que les modalités de sa rémunération sont soumises à la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2025, des conditions suspensives suivantes :

- vérification de l'Apport et approbation de ce dernier par l'associé unique de la société 2L HOLDING, statuant au vu du rapport établi par la société CAUDEXPERT, intervenant en qualité de Commissaire aux apports ;

- Agrément de la société 2L HOLDING en qualité de nouvel associé des sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS.

L'approbation de l'Apport par l'associé unique de la société 2L HOLDING et la constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourront avoir lieu par tous moyens appropriés et notamment la signature des statuts de la société 2L HOLDING, le présent Traité d'apport sera notamment annexé aux statuts de la société 2L HOLDING en cours de constitution.

A défaut de réalisation de la condition suspensive dans les délais ci-avant fixés, le présent traité sera caduc et non avenu sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

6.1 : Charges et conditions générales

1. L'Apporteur déclare et garantit qu'il a la propriété exclusive des Titres qu'il apporte, que ces Titres sont apportés libres de toute restriction ou sûreté de toute nature, qu'ils ne sont l'objet d'aucune option, réclamation de quelque nature que ce soit.

2. L'Apporteur déclare que les Titres qu'il apporte ne font pas l'objet d'un engagement de conservation de 5 ans s'inscrivant dans le mécanisme de réduction et crédits d'impôt des souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises (PME) non cotées prévu à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI).

3. L'Apporteur déclare qu'il n'existe pas d'accord ou contrat en cours auquel M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST ou SCI 2L INVESTISSEMENTS serait partie dont les termes prévoiraient en cas de changement de propriété de tout ou partie des Titres ou de contrôle de M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST ou SCI 2L INVESTISSEMENTS, ou de modification dans la composition des organes d'administration, de direction ou de gestion de M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST ou SCI 2L INVESTISSEMENTS, que ledit accord ou contrat expirera à une date antérieure à la date à laquelle il aurait normalement expiré en l'absence d'un tel changement, ou dont pourrait résulter un autre droit ou des conséquences significatives de ce même fait, y compris un droit sur l'actif de M M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST ou SCI 2L INVESTISSEMENTS ou un droit de partage des profits ou bénéfices générés par les activités de M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST ou SCI 2L INVESTISSEMENTS.

4. Jusqu'à la réalisation de l'Apport, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de promettre, de nantir les Titres apportés aux termes des présentes, comme d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

5. La Bénéficiaire supportera à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des Titres apportés ou qui sont inhérents à leur gestion. Elle prendra les Titres dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'Apport, libres de tous engagements et nantissements.

6. L'Apporteur déclare qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes.

7. L'Apporteur s'oblige, à première réquisition de la Bénéficiaire, à prêter tous concours utiles, notamment pour la signature de tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport, fournir toutes justifications, remettre tous actes et pièces en sa possession relativement aux actions apportées, accomplir toutes formalités qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière de ces actions à la Bénéficiaire.

8. Enfin, la Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires du présent Apport, ceux de leur régularisation, ainsi que ceux afférents à la régulière transmission, à son profit, des Titres apportés.

6.2 : Déclarations fiscales

L'Apporteur, personne physique, déclare connaître le régime fiscal qui lui est applicable en matière d'imposition des plus-values sur titres de personnes physiques, déclare qu'il est assujetti à l'impôt sur le revenu et qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.

Notamment, dans la mesure où il bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts – qui concerne les plus-values d'opérations d'apport de titres à une société soumise à

l'impôt sur les sociétés réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé – il déclare connaître ses obligations de déclarer la plus-value réalisée au titre de l'année de l'apport et bénéficier dudit report d'imposition sous deux conditions :

- la conservation des titres reçus en représentation de l'apport ;
- la conservation par la société 2L HOLDING elle-même des titres qui lui ont été transférés pendant la période de trois ans qui suit l'apport.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

L'Apporteur reportera également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, case 8UT, sauf évolutions des formulaires fiscaux.

Par ailleurs, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Il est informé que toute modification du régime d'imposition de la société 2L HOLDING peut entraîner l'imposition immédiate de la plus-value en report.

6.3 : Enregistrement

Pour l'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Apport résultant des présentes intervenant lors de la constitution de la société 2L HOLDING, celui-ci sera exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat d'Apport est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution du présent Contrat d'Apport sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent Contrat d'Apport, afin d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

ARTICLE 10 : ACTE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des

exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément aux stipulations de l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Yousign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée de cet acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif (si elles sont des personnes morales) ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu le cas échéant d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties ont signé le présent acte en version électronique au moyen de leur propre terminal informatique. A cet égard, elles reconnaissent conformément aux dispositions de l'article 1174 du Code Civil :

- que ce moyen sera recevable pour prouver la signature et le contenu du présent acte et pour certifier la signature des signataires respectifs devant les Tribunaux compétents ; et
- que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du présent acte, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et produit les mêmes effets juridiques et par voie de conséquences les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du document électronique signé, sur le fondement de leur nature électronique.

Signature :
Fait en un (1) exemplaire original électronique.
Le 28 mai 2025.

Monsieur Laurent LEYMIN	**Monsieur Laurent LEYMIN agissant au nom et pour le compte de la société 2L HOLDING**
	

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

CAUD EXPERT.
AUDIT · CONSEIL · FINANCE

2L HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 545 855 euros

Siège social : 35 Chemin de la Fouillouse

69800 SAINT-PRIEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS DES SOCIETES

M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST

ET SCI 2L INVESTISSEMENTS

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2024, relative à l'apport en nature de titres des sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS au profit de la société 2L HOLDING, j'ai l'honneur de vous présenter le présent rapport établi conformément aux dispositions des articles L 223-9 et R 223-3 du Code de commerce.

Les titres sont apportés dans les conditions suivantes :

• par Monsieur Laurent LEYMIN :
- 60 000 actions de la société M.S. PORTAIL ;
- 999 parts sociales de la société SCI M.S. INVEST ;
- 999 parts sociales de la société SCI 2L INVESTISSEMENTS.

Conformément au traité d'apport, la valeur totale des actifs nets apportés s'élève à 545 855 €, répartie comme suit :
- M.S. PORTAIL : 400 000 € ;
- SCI M.S. INVEST : 145 854 € ;
- SCI 2L INVESTISSEMENTS : 1 €.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans les différents traités d'apports qui nous ont été remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de cet apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Vous trouverez ci-après nos constatations et conclusions, présentées selon le plan suivant :
- Présentation de l'opération et description de l'apport ;
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport ;
- Conclusion.

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'organisation patrimoniale de Monsieur Laurent LEYMIN et afin de constituer une société holding détenant l'intégralité de ses participations, il est envisagé que celui-ci apporte à la société bénéficiaire 2L HOLDING, SARL en cours de formation, la totalité des titres qu'il détient dans les sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Aspects généraux des sociétés 2L HOLDING, M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS

• 2L HOLDING (société bénéficiaire)

- Forme : Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation.
- Siège social : [redacted]
- Objet social principal : prise de participations, gestion de portefeuille, assistance et conseil aux filiales, octroi d'avances, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

• M.S. PORTAIL

- Forme : Société par actions simplifiée au capital de 60 000 € ;
- Siège social : [redacted]
- RCS Lyon : 880 106 125 ;
- Objet social : fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels et activités connexes.

• SCI M.S. INVEST

- Forme : Société civile immobilière au capital de 1 000 € ;
- Siège social : [redacted]
- RCS Lyon : 881 011 951 ;
- Objet social : acquisition, gestion et location d'immeubles bâtis ou non bâtis et opérations connexes, à caractère civil.

• SCI 2L INVESTISSEMENTS

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

- Forme : Société civile immobilière au capital de 1 000 € ;
- Siège social : [redacted]
- RCS Lyon : 978 736 718 ;
- Objet social : acquisition, administration et location de biens immobiliers et opérations connexes, à caractère civil.

1.2.2. Présentation de l'apporteur

Monsieur Laurent LEYMIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

1.3. Description des apports

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

L'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété des titres suivants :

Société	Nombre de titres	Pourcentage du capital	Valeur d'apport
M.S. PORTAIL	60 000 actions	100 %	400 000 €
SCI M.S. INVEST	999 parts sociales	99,9 %	145 854 €
SCI 2L INVESTISSEMENTS	999 parts sociales	99,9 %	1 €
Total			**545 855 €**

1.3.2. Apports fiscaux

L'apporteur, personne physique résidente de France, déclare opter pour le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation, des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- à l'agrément de la société 2L HOLDING en qualité de nouvel associé des sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS ;
- à l'approbation de l'évaluation des apports et de la constitution de 2L HOLDING par l'associé unique, statuant sur la base du présent rapport.

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

1.3.4. Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports décrits ci-avant, la société 2L HOLDING sera constituée avec un capital social de 545 855 €, divisé en 545 855 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur. Les parts sociales ainsi créées conféreront immédiatement les droits prévus par les statuts.

1.3.5. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le cadre de la présente opération d'apport.

1.3.6. Méthode d'évaluation retenue

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les valeurs réelles estimées des actions de la société M.S. PORTAIL et des parts sociales des sociétés SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS sont retenues en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour contrôler la réalité de l'apport et la valeur attribuée à cet apport, et notamment :

- vérifié la propriété des titres apportés et l'absence de sûretés ou restrictions ;
- obtenu les statuts, procès-verbaux et attestations nécessaires ;
- analysé les méthodes de valorisation retenues par les parties et examiné les principaux éléments financiers et comptables ;
- nous sommes assurés jusqu'à la date du présent rapport de l'absence d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des titres ;

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

Enfin, nous avons obtenu des lettres d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés M.S. PORTAIL, SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2024.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

Pour déterminer la valeur des titres apportés, les méthodes suivantes ont été retenues :

- Société M.S. PORTAIL : une approche multicritère combinant :
  - L'application d'un multiple de 3 de l'EBE moyen des 5 derniers exercices retraité de l'endettement net ;
  - Une approche patrimoniale intégrant la valeur du fonds de commerce, estimée à 35 % du chiffre d'affaires.

  La moyenne de ces méthodes aboutit à une valeur de 400 000 €.

- SCI M.S. INVEST et SCI 2L INVESTISSEMENTS : une approche patrimoniale reposant sur la valeur des actifs immobiliers, ajustée des passifs nets, conduisant respectivement à des valeurs de 145 854 € et 1 €.

Au vu de nos travaux, nous estimons que :

- La valorisation de 400 000 € retenue pour l'intégralité des actions de la société M.S. PORTAIL n'est pas surévaluée ;
- La valorisation de 145 854 € retenue pour 99,9 % des parts sociales de la SCI M.S. INVEST n'est pas surévaluée ;
- La valorisation de 1 € retenue pour 99,9 % des parts sociales de la SCI 2L INVESTISSEMENTS **est surévaluée.**

3. CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Apport des actions M.S. PORTAIL

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des actions de la société M.S. PORTAIL, s'élevant à 400 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Apport des parts sociales SCI M.S. INVEST

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport des parts sociales de la société SCI M.S. INVEST s'élevant à 145 854 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Docusign Envelope ID: 9ABEA23F-51B8-4AD9-8F3D-7BBF1E7F4DB3

Observation concernant l'apport des parts de la SCI 2L INVESTISSEMENTS

Les documents comptables arrêtés au 31/12/2024 font apparaître pour la SCI 2L INVESTISSEMENTS un passif supérieur à ses actifs, conduisant à une situation nette négative de **– 13 318 €**. Dès lors, l'apport envisagé valorisé à 1 € **apparaît surévalué** et, en conséquence, que le montant de l'actif net apporté par la société apporteuse est inférieur au montant du capital de la société bénéficiaire des apports ;

Fait à Lyon le 24/05/2025

Commissaire aux apports

CAUDEXPERT

M. Romain CAUDRON

[redacted]

Annexe 2
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation ;

- Réalisation de toutes formalités et prestations juridiques.